



SOCIÉTÉ VAUDOISE DES PÊCHEURS EN RIVIÈRES

**ENTRE**

**LES RESSOURCES PISCICOLES**

**ET**

**LES OISEAUX PISCIVORES**

**L'EQUILIBRE ECOLOGIQUE**

**EST A RESTAURER**

**Loin de se cantonner dans l'amateurisme associatif**, les 1'600 membres de la Société vaudoise des pêcheurs en rivières (S.V.P.R.) contribuent :

- A la conservation des ressources piscicoles du canton.
- A la réhabilitation de leur milieu.
- A la protection des valeurs paysagères qui lui sont liées.

**La S.V.P.R. considère que :**

- Ruisseaux et rivières du canton, demeurés en leur état de vraie nature ou qui le retrouvent, contribuent à maintenir les espaces de vie dont nous avons besoin.
- L'exercice de la pêche rapproche les classes sociales et leur fait partager un intérêt commun pour la nature.
- La S.V.P.R. génère, au sein ses quarante-trois sections régionales, un esprit associatif de proximité.
- Cinq écoles de pêche invitent les jeunes générations à s'attacher aux milieux naturels, à les défendre.
- L'exercice de la pêche entraîne des retombées économiques non négligeables.



## La S.V.P.R. précise ceci :

**Il n'est pas question de nourrir une haine tenace à l'égard du Cormoran, pris à titre individuel mais de s'opposer à sa prolifération incontrôlée.**

**Intérêt et sympathie.** Il y a plus de trente ans, la venue hivernale de rares cormorans sur leur reposoir de l'Île de Peilz, au large de Montreux-Villeneuve, suscitait intérêt et sympathie. On admirait ces grands oiseaux capables de plonger pour s'emparer du poisson. Branchés sur l'arbre unique de l'îlot blanchi par les déjections, ils séchaient leurs ailes ouvertes en d'héraldiques silhouettes.

Au premier printemps, ces migrants regagnaient les pays côtiers de la Mer du Nord et de l'Atlantique.

**Une catastrophique bavure écologique.** Dans les pays nordiques, terres électives des cormorans, il était de coutume d'en prélever les œufs pour la consommation humaine. La prolifération de ces piscivores s'en trouvait ainsi limitée. Sans qu'on en mesure les conséquences, sous le nom de *Directive Oiseaux*, les dispositions protectrices, prises en 1979, au sein de l'administration bureaucratique de l'Union européenne, ont conduit à interdire la récolte des œufs ainsi que les tirs d'allégement

**A trop vouloir les protéger,** les cormorans ont été contraints de coloniser de lointaines aires de survie pour échapper à la surpopulation de leur indigénat. On ne saurait donc prétendre qu'ils appartiennent à l'avifaune de nos régions.

**Le harle bièvre niche artificiellement !** Espèce essentiellement nordique, elle a des propensions grandissantes à migrer plus au sud, voire à se sédentariser et à nidifier. Sans aucune autorisation officielle, les environnementalistes y contribuent par l'installation de nichoirs artificiels, ce qui aggrave davantage encore sa pression. Elle figure sur la liste rouge européenne des espèces en danger mais avec la mention *least concern* (moindre inquiétude).

**Le héron n'est pas un intrus :** en revanche, le héron est « bien de chez nous ». Il n'est pas question d'en gérer la présence d'une manière aussi drastique que les colonisateurs susmentionnés. On observera aussi que le héron est plus opportuniste que le cormoran et le harle bièvre. Il recherche, quant à lui, une partie de sa subsistance en plein champ.



## Pourquoi la S.V.P.R. intervient-elle ?

La **régulation contrôlée et légalisée des oiseaux piscivores** se heurte aux oppositions d'ordre passionnel ; elles font obstacle à toute analyse objective de ce flagrant déséquilibre écologique.

Leurs auteurs veulent imposer leur conception étriquée de la **biodiversité**. Ils s'écartent d'un esprit véritablement scientifique et cherchent à lui substituer leur mystique obscurantiste de la nature.

## La S.V.P.R. soutient les interventions politiques :

**Au niveau du Conseil national** : le conseiller national genevois John Dupraz a déposée, le 19 septembre 2007, une motion soutenue par quelque trente parlementaires.

Intitulée, «*Régulation de la population des oiseaux piscivores*», cette motion stipulait : «le Conseil fédéral est chargé, après avoir consulté les milieux concernés, de prendre des mesures adéquates pour limiter la population des oiseaux piscivores, tels que le harle bièvre, le héron cendré et le grand cormoran, qui sont l'une des causes essentielles de la diminution des ressources piscicoles. A cet effet, il est proposé de modifier la loi fédérale sur la chasse.»

**Au niveau du Grand Conseil vaudois** : le 5 novembre 2007, le député Michel Miéville a déposé un postulat, transformé en motion, sur le bureau du Grand Conseil.

Intitulée, «*Régulation des harles bièvres, des hérons cendrés et des grands cormorans*», l'intervention était assortie de l'invite suivante : «Le Conseil d'Etat est prié, après consultation des milieux concernés, de prendre des mesures pour diminuer significativement la population des harles bièvres, des hérons cendrés et des grands cormorans. En effet, ces espèces d'oiseaux sont une des causes les plus fréquentes de la raréfaction des ressources piscicoles.»

**Plus de 11 000 signatures sous la Coupole** : le 22 août dernier, la Fédération suisse de pêche déposait, autant à l'adresse du Conseil fédéral qu'à l'Assemblée fédérale, une pétition revêtue d'un nombre significatif de 11 045 signatures.



**Ses objectifs ? En appeler, par des mesures pertinentes,** à une régulation effective des populations de grands cormorans en expansion exponentielle et ceci dans les réserves naturelles, aires de prolifération caractéristiques mais hautement protégées.

**Dans une même proportionnalité :** si le regard se porte plus particulièrement sur la réserve du Fanel-Chablais de Cuderfin et l'importance de la prédation piscicole qui en découle dans le lac de Neuchâtel, les pétitionnaires relèvent que les dommages sont déplorés dans une même proportionnalité sur le Léman et le Haut-Rhin.

**Le Grand Cormoran ingurgite 500 grammes de poisson, au quotidien.** Ce besoin considérable en nourriture fait que la prolifération explosive de l'espèce menace la survie des poissons, ou pour le moins, leur exploitation en tant que ressource alimentaire et économique. Harles bièvres et hérons accentuent cet alarmant déséquilibre écologique.

**Les pétitionnaires attendent de l'autorité fédérale** que la législation sur la chasse et la protection des oiseaux soit modifiée rapidement pour que les cantons puissent prendre des mesures efficaces, en temps opportun, à l'encontre des trois espèces mentionnées et en particulier dans les réserves, zones qui supportent les plus hautes densifications.

**L'impact de cette pétition** s'est traduit par une procédure de consultation diligentée plus rapidement touchant la révision de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM).

## A juger de la situation actuelle

**Les observations** conduites en différents points sensibles du réseau hydrologique vaudois le confirment ; la prédation des oiseaux piscivores met en péril :

- La reproduction naturelle du poisson.
- Elle touche les populations adultes.
- Elle porte des coups sévères aux juvéniles.

**Les dommages infligés à la pêche professionnelle** augmentent et le problème demeure. En été, les poissons évoluent dans les couches lacustres superficielles, ce qui facilite le pillage des filets par les cormorans. De plus, en plongeant, ils percent de grands trous dans les filets à mailles fines.



**Les services cantonaux de la pêche confirment** les observations des pêcheurs professionnels selon lesquelles les dégâts causés par les cormorans (filets déchirés ou pillés, poissons abîmés et donc non commercialisables) sont en constante augmentation.

## **Le Fanel : 150 couples nicheurs de trop !**

**La Fédération suisse de pêche (FSP) est intervenue avec vigueur** pour que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) mette en œuvre les mesures arrêtées par le plan 2005. Adopté, aussi bien par la FSP que par l'Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO), le plan 2005 stipulait, sur le papier tout au moins, que :

**Le nombre de couples nicheurs d'une colonie n'excéderait pas la centaine ;** seules cinq colonies nicheuses de cormorans seraient tolérées sur l'ensemble du territoire suisse. Or,

**En 2006, les couples nicheurs étaient déjà au nombre de 166,** dans la seule réserve du Fanel, ceci, du propre aveu de la Station ornithologique de Sempach.

**EN ETE 2007, ILS ETAIENT 250 COUPLES NICHEURS,** selon l'inventaire admis par l'OFEV, dans un communiqué daté du 15 février dernier, sans compter environ 350 couples dans sept autres colonies.

**LE QUOTA DE 100 COUPLES NICHEURS PAR COLONIE N'EST DONC PAS RESPECTE.**

## **Après la protection, la régulation**

**Affronté à cette prolifération explosive,** qui échappe à tout contrôle gestionnaire réfléchi, mais aussi à la suite des discussions qui ont repris au sein du groupe de travail «Cormorans et pêche», l'OFEV s'est décidé à suivre de nouvelles pistes *«pour aider à la cohabitation avec cette espèce»*.

**Se rendant à l'évidence mais aussi sous la pression des pêcheurs professionnels** du lac de Neuchâtel, l'Office fédéral de l'environnement a diligenté deux études, dites d'experts ; la première, afin d'évaluer les dégâts et les prédateurs reprochés aux cormorans, et pour la seconde, comment intervenir dans un secteur particulièrement sensible, la réserve d'importance internationale du Fanel-Chablais de Cudrefin.



**Suite à ces études, l'OFEV a proposé de modifier l'ordonnance** sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance nationale et internationale (OROEM). Adapter l'ordonnance de protection devrait permettre aux cantons d'intervenir même dans les colonies situées dans les zones protégées, dans un but de régulation lors de dommages excessifs. C'est le Conseil fédéral qui décidera de la modification de l'ordonnance. Cette modification ne pourrait être effective avant la saison de nidification 2009».

**Pourquoi toucher à cette réserve sacralisée par certains ?** Parce que les colonies nicheuses s'installent et prolifèrent de préférence, tant dans les zones placées sous protection, comme aussi, sur les aires dites de non-intervention, soit les lacs de plus de 50 hectares et sur l'étendue des retenues fluviales.

**Jusqu'à maintenant, l'ordonnance se voulait protectrice** afin que les espèces, dites menacées, retrouvent un statut écologique plus rassurant. Cet objectif est largement dépassé au vu du déséquilibre écologique et des dommages causés par des populations notoirement surdensitaires. Les modifications proposées permettront de passer à la régulation.

**Or, toute intervention «de main d'homme» dans ces secteurs** nécessite la révision de l'Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale. Les modifications utiles doivent être soumises à l'approbation du Conseil fédéral. La procédure de consultation a interpellé les cantons, puisqu'il leur reviendra d'exécuter les mesures préconisées

## **Le canton de Vaud perd la mémoire**

La question se pose : députés et députées ont-ils été informés de la manière dont l'autorité exécutive vaudoise a réagi à la consultation ? Par un communiqué, daté du 9 octobre, on apprenait que : «le Conseil d'Etat a répondu à une consultation fédérale à propos du projet de révision partielle de l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale. Ce projet ne modifie aucune des réserves situées en territoire vaudois. Il prévoit cependant d'y interdire la pratique du kite surf, qui constitue un facteur de dérangement pour l'avifaune».

Oubliées la Grande Cariçaie, les Grangettes, à l'embouchure du Rhône, la vaste aire lacustre entre la tête du Léman et une ligne tracée à hauteur du château de Chillon, sans mentionner d'autres secteurs ?



Les organisations, tels que le Syndicat intercantonal des pêcheurs professionnels du Léman (SIPPL), la Fédération internationale des pêcheurs amateurs du Léman (FIPAL), ont-ils été consultés ? Il serait intéressant aussi de savoir de quel service une décision aussi péremptoire provient et quelles sont les considérations qui ont conduit à cette réponse dilatoire.

## C'était aussi l'occasion de parler rivières

**Les rivières vaudoises souffrent d'un piscivore particulièrement indésirable parce que trop présents dans les jumelles.** Le groupe de travail harles activé par la S.V.P.R. compte trois secteurs de comptage sur la Broye, un en région d'Orbe et le cinquième sur le parcours vallorbier de l'Orbe.

Dans ce dernier secteur, les observateurs s'en inquiètent : suivant les saisons, une vingtaine d'harles sont dénombrés entre le barrage du Day et l'usine électrique de la Denier. **Plusieurs d'entre eux nichent sur place.**

**Seuls neuf harles seraient supportables** sans trop de dommages pour la biomasse du parcours en question, selon des calculs théoriques. Ainsi donc, sur les vingt qui ont été observés, il conviendrait d'en éliminer onze. Or, le quota d'allègement accordé se limite à 9 ; il n'a jamais été exécuté. **Et l'on s'obstine à parler de mesures d'effarouchement, quand bien même, elles n'ont aucun effet dissuasif.**

**L'Orbe demeure l'un des meilleurs cours d'eau d'Europe.** Depuis douze ans, le repeuplement naturel lui suffit. On a donc renoncé aux apports de pisciculture.

**Cet équilibre est en passe d'être rompu** par la prédation du harle bièvre. Les résultats des pêches électriques révèlent que des générations entières de truites disparaissent et créent ainsi des ruptures dans la chaîne des âges. La reproduction naturelle est ainsi gravement compromise.



## Reprendre barre sur les environnementalistes

**Les milieux environnementalistes réagissent comme s'ils étaient les seuls propriétaires de la nature.** A quel titre, ces associations se prétendent-elles autorités suprêmes de jugement et de décision sur la seule base de leurs ukases fondamentalistes ?

**Qu'on en juge :**

1. **Il n'est pas question...** L'Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO) demande que toutes les espèces protégées d'oiseaux le restent. Il n'est pas question d'affaiblir actuellement leur protection.
2. **La prédation des piscivores n'est qu'un facteur négligeable,** elle s'inscrit dans l'équilibre écologique voulu par la nature elle-même, prétendent les environnementalistes.
3. **La protection de l'avifaune piscivore est encore insuffisante.** Peu après le dépôt de la motion Dupraz, le conseiller national Ruedi Aeschbacher (PEV ZH), président de l'ASPO, s'est empressé de déposer son postulat afin que le **Conseil fédéral renforce la protection de l'avifaune piscivore, encore insuffisante** à son avis, ceci dans le cadre de la révision prévue de la loi sur la chasse.
4. **La biodiversité avant tout.** Le maintien des écosystèmes encore proches de l'état naturel et la renaturation des milieux endommagés ou détruits doivent être l'objectif prioritaire de la gestion de la biodiversité. L'utilisation de ces espaces par l'homme (par ex. par les activités de loisirs, la pêche ou la chasse) doit être *subordonnée à cet objectif*.
5. **Les oiseaux piscivores avant les pêcheurs.** La pêche à la ligne et la pêche professionnelle doivent être restreintes avant que des mesures ne soient prises contre les espèces d'oiseaux piscivores. Les critères pour des «populations trop importantes» doivent être scientifiquement prouvés. La convoitise des pêcheurs amateurs, les influences prétextées ou supposées d'espèces d'oiseaux piscivores et les dégâts sur le matériel de pêche des pêcheurs professionnels ne sont pas des critères.



6. **Le seul autre critère «conservation de la diversité des espèces»** signifie que d'autres espèces doivent être menacées. Si les cantons veulent des autorisations d'abattage, ils doivent clairement prouver l'étendue des dégâts. *Les allégations des pêcheurs ne suffisent pas.*
7. **Bafouer le droit en vigueur.** Les mesures éventuelles peuvent être planifiées et appliquées exclusivement dans le cadre des bases juridiques actuelles. Si nécessaire, l'ASPO s'engage à faire examiner la conformité à la loi des arrêtés éventuels qui bafoueraient, selon elle, le droit en vigueur.
8. **La sacralisation du harle bièvre :** l'ASPO s'oppose obstinément à tout tir de harles bièvres. Pour l'ASPO, il n'est pas question d'élaborer un «plan harle bièvre» tel que le demandent les pêcheurs à la ligne, qui ne pourrait qu'entraîner une bénédiction des abattages. L'ASPO luttera par tous les moyens, y compris le référendum, contre les tentatives éventuelles d'affaiblir la protection du harle bièvre.
9. **Une certaine conception de la légalité.** Les mesures illégales éventuelles doivent être unanimement condamnées par toutes les associations et poursuivies sévèrement par les autorités.

## Les protecteurs des oiseaux font fausse route

**Dans une récente prise de position, la Fédération suisse de pêche (FSP)** relève que l'Association suisse de la protection des oiseaux (ASPO) fait fausse route en qualifiant la gestion des populations de cormorans et de harles bièvres non conforme à la loi.

**De son côté, la S.V.P.R. observe que l'absolutisme** manifesté par certains permanents ou représentants des grandes associations protectionnistes ne rencontre pas nécessairement l'assentiment de leurs cotisants. Sont-ils consultés à chaque fois ?

**Le parti pris doctrinal de l'ASPO occulte** les objectifs de la protection de la nature voulus par le droit public et la Constitution fédérale. Jusqu'en 2001, la protection des rares colonies nicheuses de cormorans se justifiait. Mais sept ans plus tard, soit en 2008, les couples nicheurs de cormorans se chiffrent par centaines. Leurs effectifs surdensitaires mettent en péril les espèces victimes de leur prédation.



**Maintenir abusivement les mesures de protection** du cormoran comme aussi du harle bièvre, c'est contrevenir aux dispositions en vigueur, et dans les faits, vouloir protéger certaines espèces aux détriments d'autres, conduit à faire perdre toute signification à cette fameuse biodiversité tant proclamée. Les quelques tonitruants ténors du protectionnisme absolu s'en réfèrent volontiers aux lois sans les avoir lues, semble-t-il.

**La Convention de Berne, du 19 septembre 1979**, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, stipule à son art. 2 : «Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore ou de la faune sauvages à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles tout en tenant compte des exigences économiques et réactionnelles et des besoins des sousespèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.»

**A son article 79, la Constitution fédérale** traduit ainsi le passage de la protection absolue à la régulation : «la Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux.»

**La Loi sur la chasse (RS 922.0), à l'article 7, est on ne peut plus explicite** : «tous les animaux visés à l'art. 2 qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée, sont protégés (espèces protégées). Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'Office de l'environnement (Office fédéral), prévoir le tir d'animaux protégés si la sauvegarde des biotopes ou le maintien de la diversité des espèces l'exige. Le Conseil fédéral désigne les animaux visés par cette disposition.»

**En bref, lorsqu'une espèce est menacée par une surpopulation de prédateurs, la Confédération et les cantons doivent intervenir pour la réguler.**